

MINISTÈRE

DES

AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T E

PROTECTION DE LA NATURE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles
Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
Chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scien-
tifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174
du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles
4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du
Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protec-
tion de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et
des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des
Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du
7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les arti-
cles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des
caravanes et notamment ses articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU l'avis donné le 11 octobre 1970 par le Conseil Municipal d'AURIOLLES
SOUS-SAMPZON et le 10-10-1970 par le Conseil Municipal de LABEAUME ;

VU la délibération du 27 novembre 1970 de la Commission des Sites,
perspectives et paysages du département de l'Ardèche ;

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du
département de l'Ardèche l'ensemble formé sur les communes
d'AURIOLLES SOUS SAMPZON et de LABEAUME par le village de LABEAUME,
et une partie des gorges de LABEAUME, délimité comme suit :

en partant du Nord à partir de la rivière de LABEAUME, à la limite communale et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Sur la Commune de LABEAUME :

- le chemin d'exploitation longeant le lieudit de Chamontin jusqu'à l'extrémité Nord de la parcelle 370
- limite Nord de la parcelle 370 jusqu'au ruisseau des Traverses
- le ruisseau des Traverses jusqu'au chemin qui rejoint celui de LAURAC à LABEAUME
- ce chemin jusqu'à celui de LAURAC à LABEAUME
- le chemin de LAURAC à LABEAUME jusqu'à la limite de la section D, Feuille n° 2
- limite de la section D, feuille n° 2 jusqu'à la limite de la section D, feuille n° 1
- chemin partant de la limite de la section D, feuille n° 1 et de la limite de la section D, feuille n° 2 jusqu'au chemin d'exploitation
- ce chemin d'exploitation jusqu'à la limite Est de la parcelle 170
- une ligne passant par la limite Est des parcelles 170 et 166 et coupant la parcelle 165 de la feuille D1 jusqu'à la rivière de LABEAUME (limite communale).

Sur la Commune d'AURIOLLES :

à partir de la rivière LABEAUME (limite communale)

- le ravin du Chambon jusqu'au chemin de Chambon à Chantressac
- le chemin de Chambon à Chantressac jusqu'à la limite Est de la parcelle 95
- limite Est des parcelles 95, 94, 93, 105, 181 jusqu'au chemin départemental n° 42
- le chemin départemental n° 42 de Joyeuse à Bouchet jusqu'au chemin de Moulinas au Chambon
- le chemin du Moulinas au Chambon jusqu'à la limite Sud de la parcelle 96
- limite Sud de la parcelle 96 jusqu'au ruisseau des Silhols
- le ruisseau des Silhols jusqu'à la limite Sud de la parcelle 82
- limite Sud des parcelles 82 et 29
- limite Est de la parcelle 35 jusqu'au ravin dit de Celiau
- le ravin dit de Celiau jusqu'à la rivière de Labeaume à la limite communale.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche, aux Maires des communes d'AURIOLLES SOUS SAMPZON et LABEAUME qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 8 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier
Ministre chargé de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Le Ministre des Affaires
Culturelles

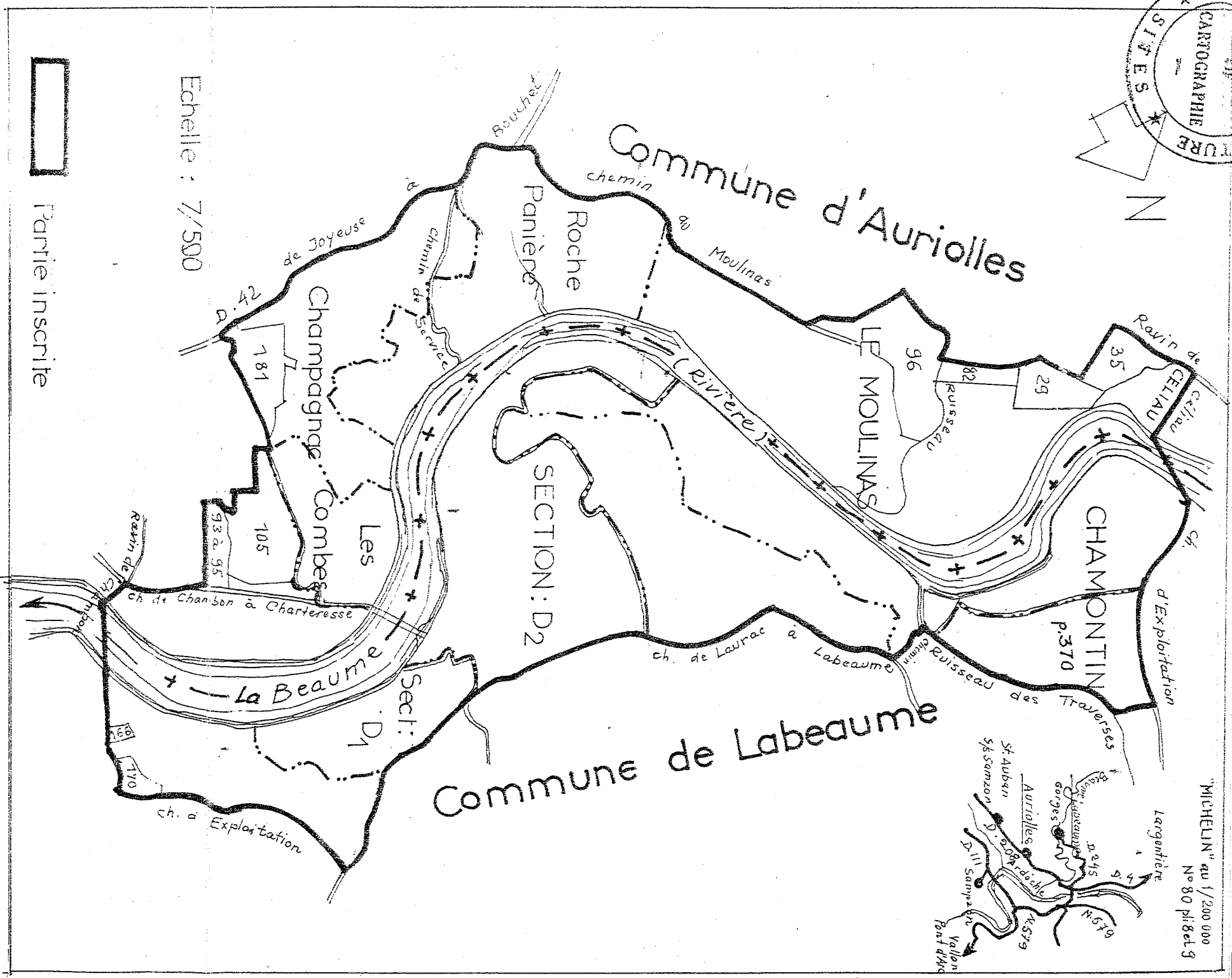
Signé : Robert POUJADE

Signé : Jacques DUHAMEL

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Nancy BOUCHE

N



Echelle : 7/500

Partie inscrite

est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Ariège l'ensemble formé sur les communes d'AURIOLLES-sous-SAMPZON et de LABEAUME par le village de LABEAUME et une partie des gorges de Labeaume, délimité comme suit: en partant du Nord à partir de la rivière de Labeaume, à la limite communale et dans le sens des aiguilles d'une montre:

Sur la commune de LABEAUME: le chemin d'exploitation longeant le lieudit de Chamontin jusqu'à l'extrémité Nord de la parcelle 370; limite Nord de la parcelle 370 jusqu'au ruisseau des Traverses; le ruisseau des Traverses jusqu'au chemin qui rejoint celui de LAURAC à LABEAUME; ce chemin jusqu'à celui de LAURAC à LABEAUME; le chemin de LAURAC à LABEAUME jusqu'à la limite de la section D Fenille N°2; limite de la section D Fenille N°2 jusqu'à la limite de la section D Fenille N°1; chemin partant de la limite de la section D Fenille N°1 et de la limite de la section D Fenille N°2 jusqu'au chemin d'exploitation; ce chemin d'exploitation jusqu'à la limite Est de la parcelle 170; une ligne passant par la limite Est des parcelles 170 et 166 et coupant la parcelle 165 de la Fenille jusqu'à la rivière de la LABEAUME (limite communale).

Sur la commune d'AURIOLLES: à partir de la rivière de la LABEAUME (limite communale) le chemin de Chamontin jusqu'au chemin de CHAMON à CHARTERESSE; le chemin de Chamontin jusqu'à la limite Est de la parcelle 95; limite Est des parcelles 95 et 96 jusqu'au chemin départemental N°42; le chemin départemental N°42 jusqu'au ruisseau de MOULINAS; le ruisseau de MOULINAS jusqu'à la limite Sud de la parcelle 96; limite Sud de la parcelle 96 jusqu'au ruisseau des SILLIOLS; le ruisseau des SILLIOLS jusqu'à la limite Sud de la parcelle 82; limite Sud des parcelles 82 et 29; limite Est de la parcelle 35 jusqu'au ravin dit de CELLAUD; le ravin dit de CELLAUD jusqu'à la rivière de LABEAUME à la limite communale.

Approuvé le 8 JUIN 1972